



COMMUNE DE LA HULPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DU 13 NOVEMBRE 2024**

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^{ère} Échevine
Xavier Verhaeghe - 2^{ème} Échevin
Didier Van den Brande - 3^{ème} Échevin
Stéphanie Delcroix - 4^{ème} Échevine
Philippe Matthis - Président CPAS
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Denis Henry, Patrick Van Damme,
Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart, Eric Pécher, Christian
Duqué, Alexis Joseph, Sarah Wagschal, Dimitri Shumelinsky, Claire
Dauvin - Conseillers
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

Séance publique

Finances - Règlement d'ordre intérieur sur la location des box à vélos - Approbation,

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevance communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2024 approuvant le règlement de la redevance sur la location d'emplacements dans les box à vélos ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un règlement d'ordre intérieur cadrant la location d'emplacements dans les box à vélos ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le règlement susvisé :

Règlement d'occupation et de gestion sur la location des box à vélos

Article 1 : Généralités

Le présent règlement s'applique aux locataires des box à vélos, équipés d'un contrôle d'accès, que la commune de La Hulpe a installés, en plusieurs endroits du territoire communal.

La localisation des box et les emplacements sont les suivants :

- 1 - Place Camille Lemonnier (à l'angle avec la rue de la Procession, côté terrain de basketball)
- 2 - Rue des Combattants (le long de l'Administration) - deux box
- 3 - Gare (à côté des arceaux existants)
- 4 - Avenue Solvay (parking du terrain de rugby)
- 5 - Rue de l'Argentine (sentier à côté du petit parc Castaigne) - deux box
- 6 - Avenue Solvay (parking des Lutins)
- 7 - Rue de la Grotte n°1 (Site Notre maison)
- 8 - Rue Van Malderen (croisement entre la chaussée de Bruxelles et l'avenue du Gris Moulin)

Le présent règlement a pour objet de définir les règles attachées aux autorisations d'utilisation des emplacements sis au sein desdits box à vélos délivrées par la commune de La Hulpe.

Pour toute location, un contrat entre les deux parties doit être signé avant le premier jour d'utilisation du box. Les conditions de la location d'un box à vélos sont régies par le contrat. Les dates de début et de fin de la période de location sont déterminées par le contrat.

Article 2 : Destination

Les emplacements précités sont destinés aux cyclistes qui utilisent fréquemment, sinon quotidiennement, leur vélo comme moyen de déplacement ou qui envisagent de le faire et qui ont un besoin réel d'emplacements pour leur vélo. L'emplacement ne peut en aucun cas servir de lieu d'entreposage de longue durée de vélos, et ce, quelque soit le type de box à vélos.

Article 3 : Attribution des emplacements - conditions et ordre de priorité

La commune de La Hulpe octroie les autorisations visées à l'article 1 alinéa 3 sur base des éléments contenus dans le formulaire de demande dûment complété par le demandeur. Elle veillera à assurer un partage équitable des emplacements disponibles.

Il existe deux types de box à vélos :

- Le box à vélos situé à hauteur aux abords des gares, les écoles et arrêts de transport pour les cyclistes qui souhaitent utiliser le box à vélos comme parking de transition.
- Le box à vélos utilisé comme parking de proximité pour les cyclistes n'ayant pas la possibilité d'entreposer leur vélo chez eux.

De manière générale, l'utilisateur doit utiliser fréquemment, voire quotidiennement, son vélo.

Deux places, maximum pourront être attribuées par ménage avec possibilité d'en ajouter si le box n'est pas complet.

Pour les box servant de parking de transition, le demandeur doit motiver et justifier son besoin réel d'utilisation d'un box de transition.

Pour les box de proximité, le demandeur doit résider dans un rayon de maximum 500 mètres du box à vélos concerné et ne doit pas disposer de place, au sein de son habitation, pour y placer son vélo.

Pour les deux types de box, parmi les demandes recevables et répondant aux critères ci-dessus, la priorité est accordée à la demande dont l'ordre d'arrivée est le plus ancien.

A cette fin, une liste d'attente des demandes formulées par emplacement sera établie.

Dans l'hypothèse où des emplacements seraient disponibles, la commune de La Hulpe pourra décider de les attribuer, de façon temporaire, à d'autres demandes qui ne répondent pas aux critères spécifiques cités ci-dessus. Dans ce cas, la commune de La Hulpe pourra retirer l'autorisation à tout moment au profit d'une demande répondant aux critères spécifiques repris précédemment.

Article 4 : La demande d'autorisation et son instruction

Toute personne intéressée par l'utilisation d'un emplacement dans un box à vélos fera la demande par écrit via le formulaire de demande accessible sur le site internet www.lahulpe.be.

Sur le site précité, l'intéressé trouvera toutes les informations relatives aux box à vélos dont objet dans le présent règlement, notamment la localisation des box, la liste des emplacements disponibles, le présent règlement, le formulaire à compléter, les consignes techniques...

Le demandeur complètera et signera le formulaire. Il veillera à y joindre les pièces justificatives de sa demande.

Il communiquera celles-ci soit :

- par courrier postal ;
- par e-mail à l'adresse mobilite@lahulpe.be ;
- en mains propres au service Cadre de Vie.

À la réception de la demande, la commune de La Hulpe examinera les conditions de recevabilité de la demande à savoir :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé ;
- La copie de la carte d'identité du demandeur ;
- Les justificatifs sollicités dans le formulaire en fonction du type de demande ;
- La copie de la police d'assurance en responsabilité civile.

Si la demande est irrecevable, le demandeur sera informé par la commune de La Hulpe du caractère irrecevable de sa demande. Tout formulaire indûment complété et/ou non accompagné de ses pièces justificatives sera considéré comme irrecevable. Le demandeur sera, dans ce cas invité à compléter le formulaire et à transmettre les pièces manquantes.

Si la demande est recevable celle-ci sera présentée au Collège communal. Le demandeur sera informé de sa décision dans les plus brefs délais.

En cas d'octroi d'une autorisation d'utilisation, un courrier sera envoyé à l'intéressé reprenant :

- Le numéro d'emplacement ;
- La date de début d'autorisation d'utilisation ;
- Les montants de la redevance et de la caution à payer/le N° de compte/la communication à reprendre dans le virement ;
- Le délai endéans lequel le montant doit être payé ;
- La date fixée pour l'état des lieux, la remise du dispositif d'accès, la communication des explications techniques sachant que ces formalités ne seront exécutées qu'après réception du paiement de la redevance et de la caution.

Article 5 : Redevance

La redevance due en cas de location d'un box à vélos est payable, dans un délai de 15 jours calendriers, par virement sur le compte de la commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

En cas de résiliation du contrat de location de box à vélos, la redevance est due entièrement.

Article 6 : Octroi du dispositif d'accès - Caution

Une caution de 25 euros pour le dispositif d'accès est due en cas de location d'un box à vélos. Elle est payable, dans un délai de 15 jours calendriers, en même temps que la redevance, par virement sur le compte de la commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Le bénéficiaire se verra remettre un dispositif d'accès au box dès que la redevance visée à l'article 5 et la caution de 25 euros seront versées sur le compte de la Commune de La Hulpe.

A la fin de la location du box à vélos, la Commune remboursera la caution sur le compte du bénéficiaire lorsqu'il lui remettra la clé.

Article 7 : Assurance

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation a l'obligation, avant la délivrance de ladite autorisation, de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile. Copie de la police sera jointe au formulaire de demande.

Article 8 : Conditions d'utilisation

L'utilisateur use de l'emplacement en personne prudente et raisonnable.

Il veille à ce que son vélo soit propre avant de la placer dans le box. Il veille à ne pas endommager le box ou les autres vélos. Il ne peut déplacer ceux-ci. L'utilisateur ne peut en aucun cas modifier ou adapter l'infrastructure existante.

Comme indiqué ci-avant, le box à vélos n'est pas un entrepôt. La commune de La Hulpe procédera à une vérification de la bonne utilisation du box à vélos.

Le box est conçu pour des vélos ordinaires. Des vélos d'un format exceptionnel tels que des triporteurs, des tandems, des tricycles et autres, ne peuvent pas être placés dans le box.

Les motocyclettes ou autres véhicules, quelle que soit la nature, ne peuvent pas être placés dans le box. Les vélos électriques sont autorisés à condition que leur taille n'excède pas celle d'un vélo ordinaire.

Des paniers et/ou sacs, des sièges pour enfants et/ou autres accessoires sont autorisés pour autant qu'ils ne gênent pas l'accès des autres usagers. Tout autre objet placé dans le box en sera immédiatement retiré.

L'utilisateur est conscient du fait que le box à vélos est accessible à d'autres usagers. Afin de garantir un usage qui ne gêne d'aucune façon les autres usagers ni le fonctionnement du box à vélos, chaque vélo doit être garé parfaitement, fixé à sa place sans mécanisme (ouverture/fermeture) et sans gêner les autres usagers.

L'utilisateur est tenu d'informer la commune de La Hulpe dans les plus brefs délais de chaque dégradation, détérioration, dysfonctionnement ou problème de propreté du box à vélos. A défaut, l'utilisateur sera tenu pour responsable des déficiences ainsi que des effets dommageables qui en découlent, conséquences pour lesquelles la commune de La Hulpe ne peut en aucun cas être tenue pour responsable.

L'utilisateur est informé du fait que le box à vélos n'est ni gardé ni surveillé. Il est tenu de refermer et de verrouiller correctement le box à vélos après chaque usage. A l'intérieur du box à vélos, l'utilisateur est tenu à sécuriser son vélo à l'aide d'un cadenas attaché à la roue et au cadre du vélo.

L'utilisateur ne peut en aucun cas céder, sous-louer ou autoriser l'utilisation de son emplacement par des tiers.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation accepte les risques inhérents et ne peut tenir la commune responsable des dommages pouvant en découler. Par conséquent, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation supporte seul, à la décharge de la commune, qu'il garantisse de tout recours éventuel, toutes les conséquences dommageables quelconques qui pourraient survenir à son vélo ainsi qu'à sa personne, ou à des tiers de l'utilisation (fautive ou non) du box ou de son vélo.

Article 9 : Durée

La redevance est due et la caution sont dues par la personne qui demande par écrit via le formulaire de demande une location d'un box à vélos, et ce uniquement pour une période de 6 mois renouvelable, par le biais d'un contrat de location, avec priorité de renouvellement au précédent contractant.

Article 10 : Accès par la commune de La Hulpe

La commune de La Hulpe est habilitée à accéder à tout moment au box à vélos, entre autres pour contrôler le respect des conditions d'usage et pour effectuer des travaux d'entretien.

Article 11 : Indisponibilité du box à vélos

Moyennant un délai de préavis préalable de 10 jours ouvrables respecté par la commune de La Hulpe pour des travaux exigeant le dégagement complet des vélos, l'utilisateur est prié d'enlever son vélo pour la durée des travaux. A défaut, la commune de La Hulpe se réserve le droit d'enlever ledit vélo aux risques et à charge de l'utilisateur.

Si en cas de force majeure, la commune de La Hulpe ne peut garantir l'usage optimal du box à vélos à l'utilisateur, ce dernier sera déchargé de toute obligation et obligé de récupérer son vélo endéans le délai imposé. A défaut, la commune de La Hulpe se réserve le droit d'enlever ledit vélo aux risques et à charge de l'utilisateur.

En pareil cas, aucun dédommagement, sous quelque forme que ce soit, ne sera dû à l'utilisateur. La commune de La Hulpe s'engage néanmoins, à rembourser à l'utilisateur le montant de la redevance correspondant à la période d'indisponibilité pour autant que celle-ci ne trouve pas son origine dans une négligence ou un comportement fautif de l'utilisateur.

Article 12 : Responsabilité - Respect du règlement

L'utilisateur est responsable des dommages qui résulteraient de l'usage qu'il fait du box à vélos.

La commune de La Hulpe n'est nullement responsable desdits dégâts, de même que la perte ou le vol de tout objet se trouvant dans le box. L'utilisateur est responsable du strict respect du présent règlement.

En cas de méconnaissance des règles y contenues, la commune de La Hulpe pourra procéder au retrait immédiat de l'autorisation et ne sera redevable d'aucune indemnité ni remboursement de la redevance ou de la caution versées.

Par ailleurs, tout emplacement occupé sans autorisation en bonne et due forme, fera l'objet d'un procès-verbal d'occupation du domaine public sans autorisation sur base du règlement général de police de la commune de La Hulpe. La commune de La Hulpe bénéficiera également, dans ce cas, du droit d'enlever le vélo sans avis préalable ou mise en demeure.

Article 13 : Changement de domicile

L'utilisateur s'engage à communiquer chaque modification de ses coordonnées à la commune de La Hulpe soit par téléphone au numéro 02/634.30.85 soit par courriel à l'adresse mobilite@lahulpe.be.

Article 14 : Préavis

L'autorisation peut être modifiée ou révoquée par le Collège communal à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, signifié au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation par courrier recommandé. Le bénéficiaire de l'autorisation peut renoncer à ladite autorisation d'occupation, moyennant un préavis d'un mois, signifié à la commune par courrier recommandé. Le délai de préavis prend cours le premier jour du mois suivant le mois durant lequel le préavis a été signifié. La date d'envoi (date de la poste) vaut comme date de signification de la révocation ou de la renonciation.

Article 15 : Litige

Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Lors de la survenance de tout litige, il sera d'abord donné priorité au dialogue et à la mise en place d'une solution amiable.

Article 16 : Utilisation des données personnelles

La commune de La Hulpe s'engage à respecter le Règlement général de protection des données (UE/2016/69) du 27 avril 2016, dit "RGPD" et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

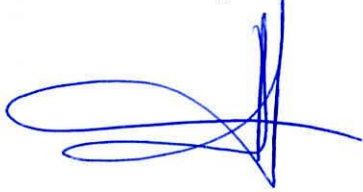
Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff,
(s) Hélène Grégoire

Le Président,
(s) Thibaut Boudart

*Pour extrait conforme :
La Hulpe, le 13 novembre 2024*

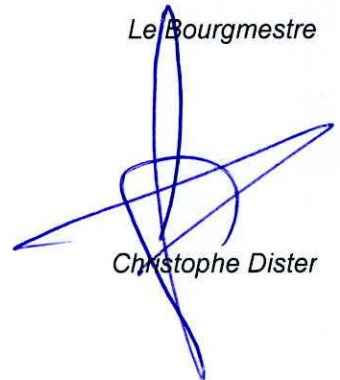
Directrice générale ff



Hélène Grégoire



Le Bourgmestre



Christophe Dister

